

RÈGLEMENT (CEE) N° 1156/80 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1980****fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 368/76 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélève-
ment applicable à ce produit doit être augmenté d'un
montant supplémentaire égal à la différence entre le
prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967,
relatif à la fixation du montant supplémentaire pour
les importations de produits avicoles en provenance
des pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1527/73 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les pays
tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plu-
sieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement
bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays
tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les
importations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation
d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes
d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne
sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des don-
nées sur lesquelles est basée la constatation des prix
d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

